



COUR D'APPEL DE CAEN

PARQUET GÉNÉRAL

Le Procureur général

CAEN, le 15 décembre 2016

Le procureur général
près la cour d'appel de Caen

à

76600 Le Havre

OBJET : Pourvoi pénal du procureur général près la Cour d'appel de CAEN contre l'arrêt n° 16/592 de la chambre des appels correctionnels du 23 novembre 2016 - Notification de mémoire ampliatif.

Nos réf. : A314 2016/851/JC/VL

LRAR

Monsieur,

Comme suite à ma déclaration de pourvoi en date du 28 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie du mémoire du parquet général dans l'affaire susvisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Procureur général,



Jacky Coulon
Avocat général

MEMOIRE AMPLIATIF DU PROCUREUR GENERAL

au soutien de son pourvoi contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Caen du 23 novembre 2016

Le procureur général près la cour d'appel de Caen a l'honneur d'exposer les circonstances et moyens motivant sa déclaration de pourvoi du 28 novembre 2016 contre l'arrêt n° 592/16 rendu par la chambre des appels correctionnels, le 23 novembre 2016, qui a infirmé le jugement du tribunal correctionnel du Havre du 2 octobre 2013 et relaxé monsieur [redacted] de nationalité française, retraité, poursuivi du chef d'établissement de certificat inexact, faits prévus et réprimés par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du code pénal.

1) La procédure

Il était plus spécifiquement reproché au prévenu d'avoir, au Havre, entre le 16 mars 2011 et le 17 janvier 2012, établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, en l'espèce un faux certificat d'hébergement au bénéfice de madame [redacted]

Par jugement du 2 octobre 2013, le tribunal correctionnel du Havre a déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine de 500 euros d'amende avec sursis.

Sur appels du prévenu et du ministère public, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rouen a, par arrêt du 8 septembre 2014, retenant le fait justificatif de l'état de nécessité, constaté « l'irresponsabilité pénale » de [redacted] et l'a renvoyé des fins de la poursuite.

Sur pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Rouen, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 20 mai 2015, cassé cette décision et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen.

Par arrêt du 23 novembre 2016, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Caen a infirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel du Havre et renvoyé [redacted] des fins de la poursuite.

C'est l'arrêt attaqué

2) Premier moyen de cassation pris de la violation des dispositions des articles 486 et 512 du code de procédure pénale

En ce que

la minute de l'arrêt attaqué n'a pas été signée par le président, mais par le "conseiller rédacteur" de la décision

Alors qu'il

résulte des dispositions de l'article 486 du code de procédure pénale, applicable à la procédure d'appel en application de l'article 512 du même code, que la minute de la décision doit être signée par le président et qu'en cas d'empêchement du président, mentionné sur la minute, celle-ci peut être signée par celui des juges qui en donne lecture ;

qu'en l'espèce la décision critiquée, qui ne porte nulle mention de l'empêchement du président, encourt de ce seul chef l'annulation.

3) Second moyen de cassation pris de la violation des dispositions des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale

En ce que

l'arrêt attaqué a relaxé des fins de la poursuite, pour défaut de preuve de l'élément intentionnel du délit, après avoir constaté qu'il était établi qu'à un courrier du sous-préfet du Havre en date du 16 juin 2011, était joint « une attestation intitulée « attestation d'hébergement », datée du 16 mars 2011, établie sur un formulaire émanant de l'administration et dont il n'est pas contesté qu'il a été complété de la main du prévenu et signé par lui, où il est dit qu'il certifie sur l'honneur « héberger » Mme à titre gratuit à son domicile » et qu'« entendu le 27 mars 2012, soit plus de neuf mois après la demande de la vérification préfectorale, déclarait avoir rédigé non pas une mais deux attestations, qu'il n'avait jamais « hébergé » Mme qui avait juste besoin d'une adresse au Havre, qu'il avait voulu l'aider, précisant qu'elle avait des problèmes psychiques, qu'étant lui-même ancien bénévole de l'association France Terre d'Asile, il avait été mis en relation avec elle par la Croix Rouge, l'avait rencontrée au début du mois de mars 2011, alors qu'elle débutait ses démarches de « demande d'asile », qu'elle lui avait demandé de lui fournir une adresse au Havre et qu'il avait donc rédigé les deux attestations d'hébergement à son adresse, sans qu'au demeurant il ait alors été amené à s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à établir, non pas une attestation, comme mentionné dans le courrier de saisine initiale de l'autorité préfectorale en date du 16 juin 2011, mais deux attestations, comme il résulte de l'enquête»

Alors que

tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et que la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'appel ne peut fonder une décision de relaxe pour défaut d'élément intentionnel, après avoir constaté que le prévenu avait établi des attestations, aux termes desquelles il certifie héberger une personne, qu'il sait ne pas héberger ; que par ailleurs, le motif pris de ce que le prévenu n'aurait agi que dans un but humanitaire est indifférent et ne peut justifier une décision de relaxe ;

4) Troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 122-7 du code pénal

En ce que l'arrêt retient que « le motif médical de l'admission au bénéfice de la carte de séjour étranger pour motif médical, tel qu'il est décrit à l'article L313-00-11° du CESEDA, soit un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner, pour le candidat à l'obtention d'un titre de séjour, des conséquences d'une exceptionnelle gravité, est susceptible de correspondre au danger actuel ou imminent de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal, dès lors qu'il est avéré qu'en l'absence de titre de

séjour, le dit candidat se trouverait exposé au risque permanent d'une sortie immédiate et sous contrainte du territoire français, sans possibilité de poursuivre un traitement dont le caractère indispensable résulte de la reconnaissance par l'ARS de l'existence de l'état de santé visé aux articles L313-11-11° et R313-1 du CESEDA ».

Alors que

il est d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale. Il ne peut, dès lors, être concomitamment prétendu qu'il n'est nullement justifié d'un élément intentionnel et que l'intéressé se voit exonérer de toute responsabilité, sur le fondement de l'état de nécessité, incompatible avec un défaut d'élément intentionnel, dès lors qu'il suppose la conscience de la commission d'une infraction justifiée par les circonstances.

EN CONSEQUENCE,

l'exposant a l'honneur de conclure à la cassation, pour violation des articles 168, 512 et 593 du code de procédure pénale et de l'article 122-7 du code pénal de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Caen n° 592/16 du 23 novembre 4 mai 2016, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

Fait au Parquet général, le 7 décembre 2016

Le Procureur général

S.PETIT -LECLAIR

